



Arrêt

n° 248 306 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine zerma, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 11 septembre 2018, vous auriez quitté le Niger en avion, munie de votre passeport personnel et d'un visa pour la France. Vous auriez fait escale en Algérie pour ensuite rejoindre directement la Belgique, en avion, en date du 12 septembre 2018.

Vous n'introduisez une demande de protection internationale que le 22 octobre 2018, car vous auriez été malade à votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 29 décembre 2000, vous vous seriez mariée à [A.-A. A.]. Votre mari n'aurait pas eu d'autre épouse et vous n'auriez pas eu d'enfant ensemble. Votre mariage se serait bien passé, l'entente avec votre mari aurait été très bonne. En effet, vous auriez choisi votre mari, vous auriez été consentante pour ce mariage et vous auriez tous les deux voulu de ce mariage. Votre mari aurait deux petits-frères, [M.H.G.] et [F.H.G.]. Votre mari serait décédé le 10 juillet 2018 d'une insuffisance cardiaque. Dans la période des 40 jours suivant le décès de votre mari, le petit-frère de votre défunt mari, Fayçal, aurait voulu vous épouser. Vous auriez refusé. Il aurait été informer votre père de votre refus et ce dernier vous aurait chassée de son domicile.

En cas de retour au Niger, vous craignez d'être tuée par votre père, [A.D.H.]. Vous craignez également le petit-frère de votre défunt mari, [F.H.G.].

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : l'original de votre carte d'identité, l'original de votre acte de naissance, l'original de votre certificat de nationalité, une copie de votre passeport et votre dossier médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état. D'emblée, il convient de souligner les incohérences chronologiques de votre récit. En effet, invitée à donner la date de décès de votre mari, [A.-A.], vous déclarez qu'il serait décédé au cours du mois d'août 2018 (Note de l'entretien personnel du 10/07/2020, NEP, p. 6). Confronté à l'information que vous aviez précédemment donnée à l'Office des Etrangers (OE), à savoir que votre mari serait décédé le 10 juillet 2018 (Déclarations OE du 14/11/2018, p. 6-7), vous rigolez et déclarez que vous auriez oublié en confirmant la date du 10 juillet 2018 (NEP, p. 6). Au vu de l'importance de cet élément, ce dernier étant l'élément déclencheur de vos problèmes au Niger, et au vu de votre profil hautement éduqué (NEP, p. 7), le Commissariat général est en droit de s'attendre à davantage de clarté quant à la date de décès allégué de votre mari. De plus, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve documentaire pouvant attester du décès allégué de votre mari, [A.-A.] (NEP, p. 6). Une autre incohérence survient dans vos déclarations lorsque, questionnée sur la raison pour laquelle vous auriez fait un passeport en date du 22/01/2018, vous déclarez que vous l'auriez fait pour pouvoir partir du Niger en raison du problème, sans développer davantage vos propos (NEP, p. 13). Confrontée au fait que le problème en question ne serait survenu qu'en juillet 2018, vous confirmez cela et vous n'apportez aucune explication quant à la date de délivrance ou à la raison pour laquelle vous auriez eu besoin d'un tel document (NEP, p. 13). Vous n'apportez également aucune explication suffisante quant à la raison de la demande de votre visa, ni la manière dont vous l'auriez obtenu en date du 24/08/2018. En effet, vous vous contentez de répéter que l'auriez obtenu parce que vous auriez voulu fuir à ce moment sans aucune autre explication (NEP, p. 14).

L'ensemble de ces incohérences et imprécisions concernant tant la chronologie des faits invoqués que les documents que vous auriez obtenu entame d'ores et déjà la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, vous dites craindre d'être tuée par votre père, [A.D.H.] ainsi que craindre le petit-frère de votre mari, [F.H.G.] (NEP, p. 15). Cependant, d'importantes imprécisions et incohérences ont été relevées concernant les faits invoqués.

Premièrement, en ce qui concerne votre père, [A.D.H.], vous déclarez qu'il y aurait une bonne entente au sein de votre famille, qu'il n'y aurait jamais eu de problème avant votre refus allégué d'épouser Fayçal (NEP, p. 9). Votre père serait un professeur à la retraite (NEP, p. 9), vous et votre sœur auriez toutes deux fait des études (NEP, p. 7), vous auriez choisi et consenti votre premier mariage avec [A.-A.] (NEP, p. 6) et votre sœur ne serait pas mariée (NEP, p. 9).

Questionnée sur la raison pour laquelle votre père aurait voulu vous marier de force à [F.], vous vous contentez de dire que : « ils sont comme ça dans la famille » (NEP, p. 21). Invitée une seconde fois à expliquer pourquoi, ni votre sœur ni vous n'auriez déjà été mariées de force auparavant, vous donnez à nouveau une explication vague, générale et courte à savoir que « c'est après le décès du mari qu'on donne de force la femme au frère de son mari » (NEP, p. 21). Votre père ne vous aurait menacé de mort qu'une seule fois au moment où il vous aurait dit de partir de son domicile (NEP, p. 22). Invitée à expliquer pourquoi il voudrait vous tuer, vous déclarez de façon peu prolixe que c'est parce que vous seriez « disputé avec la famille » (NEP, p. 22). Or, vos propos sont incohérents puisque vous avez déclaré que tant votre mère, vos frères et sœurs, que vos oncles et tantes étaient contre ce mariage avec [F.] et donc vous auraient soutenu (NEP, p. 20). Il est également incohérent que vous auriez décidé de vous rendre chez votre père suite à la proposition de mariage alors que vous auriez été au courant de sa volonté de vous marier à [F.]. Invitée à expliquer votre comportement, vous dites que : « j'ai pensé qu'il avait déjà oublié le sujet. J'ai pensé qu'il n'allait plus m'en parler. » (NEP, p. 21). Une telle explication ne suffit aucunement à expliquer un tel comportement incompatible avec le contexte que vous évoquez. Au surplus, votre père vous aurait contactée le 23 mai 2020 en vous demandant de rentrer à la maison (NEP, p. 11). Vous auriez alors dit : « comment je vais rentrer, je ne peux pas venir à pieds » (NEP, p. 11). Force est de constater qu'une telle demande de votre père, de même que votre réponse, sont totalement incohérentes au vu de la crainte que vous alléguiez concernant ce dernier. Confrontée à cela, vous ne pouvez donner aucune explication (NEP, p. 22).

Par conséquent, les déclarations que vous faites concernant votre père ne permettent pas de croire au bien-fondé de la crainte que vous évoquez à son égard.

Deuxièmement, en ce qui concerne la proposition de mariage avec [F.H.G.], vos propos sont pour le moins imprécis.

D'abord, pour rappel, vous n'apportez aucune preuve documentaire pouvant attester du décès allégué de votre mari (cfr. ci-dessus). Questionnée sur les circonstances de son décès, vos propos sont pour le moins vagues et lacunaires. En effet, invitée à exprimer votre ressenti lors du décès allégué de votre mari, et cela à deux reprises, vous répondez que vous seriez tombée dans le coma sans aucune expression d'un quelconque ressenti autre que « ça m'a fait mal au cœur » (NEP, p. 18). Questionnée sur la réaction de la famille de votre mari, vous vous contentez de dire : « ils n'ont pas aimé la mort de mon mari » (NEP, p. 18). Questionnée sur la réaction de votre propre famille, vous restez pour le moins peu prolixe et déclarez : « ça leur a fait mal. Ma mère a passé trois jours sans manger, sans boire » (NEP, p. 18). Au surplus, vous n'avez aucune information sur l'héritage de votre mari (NEP, p. 19).

Vu que vous auriez été mariée durant 18 ans, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant le décès de votre mari sont à ce point brèves et lacunaires qu'aucun sentiment de vécu ne peut s'en dégager. Dès lors, elles ne peuvent convaincre du décès allégué de votre mari.

Ensuite, bien que le décès de votre mari soit d'ores et déjà remis en cause, vos déclarations quant à la proposition de mariage avec [F.] manquent cruellement de précisions et entament la crédibilité de cette dernière. Ainsi, vous ne connaissez pas la date à laquelle il vous aurait demandé en mariage. Vous ne pouvez situer ce moment autrement qu'en répétant « dans les 40 jours après son décès » (NEP, p. 19, 20). Vos déclarations concernant la demande en mariage en tant que telle sont répétitives et aucunement détaillées. En effet, vous vous contentez de répéter qu'au décès de votre mari, son petit-frère, serait venu vous solliciter pour un mariage avant même l'écoulement des 40 jours après le décès, que vous auriez refusé et qu'il serait parti voir votre père pour lui expliquer (NEP, p. 3, 11, 15, 19). Invitée à expliquer ce que vous aurait dit exactement [F.] pour la demande en mariage, vous vous contentez de répéter brièvement : « il a dit qu'il m'aimait, j'ai refusé, il est parti voir mon père » (NEP, p. 19).

Vos propos sont également incohérents à cet égard puisque vous déclarez spontanément que la famille de votre mari ne vous aurait pas aimé, en ce compris ses petit-frères (NEP, p. 18). Invitée à expliquer pourquoi ils ne vous auraient pas aimé, vous ne donnez aucune raison mais vous déclarez à nouveau qu'ils ne vous auraient pas apprécié (NEP, p. 18). Il est dès lors invraisemblable que [F.] aurait voulu vous épouser au vu du contexte que vous décrivez. Au surplus, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi [F.] aurait voulu vous épouser (NEP, p. 20) et vous déclarez qu'il n'aurait eu aucun intérêt dans ce mariage (NEP, p. 21). Vous déclarez que [F.] ferait des études mais vous ignorez lesquelles (NEP, p. 20). Invitée à décrire la mentalité de [F.] avec le plus de détails possible, vous vous contentez de dire qu'il serait nerveux, agressif, dangereux et hypocrite (NEP, P. 20) sans développer davantage votre réponse.

Par conséquent, vos déclarations sont à ce point lacunaires et incohérentes que la crédibilité des faits invoqués ne peut être établie.

Finalement, concernant votre crainte envers [F.], force est de constater qu'elle manque en spontanéité. En effet, vous ne le mentionnez pas à l'OE (Questionnaire CGRA du 14/11/2018, p. 1). Confrontée à cela, vous n'apportez aucune explication (NEP, p. 15). Invitée à dire si vous seriez recherchée au Niger, vous déclarez que votre père vous rechercherait sans mentionner [F.] (NEP, p. 11). Vous déclarez qu'il ne vous aurait jamais menacée de mort (NEP, p. 22). Questionnée alors sur votre crainte concrète envers cette personne, vous déclarez le craindre parce qu'il serait hypocrite (NEP, p. 22). Au surplus, vous n'auriez eu aucune nouvelle de [F.] depuis votre départ du Niger (NEP, p. 23) et vous auriez toujours refusé d'obtenir des informations sur l'évolution de vos problèmes personnels rencontrés au Niger depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p. 11). De ce fait, un tel manque d'intérêt et de spontanéité déforce encore davantage la crédibilité de la crainte invoquée.

Troisièmement, le Commissariat général tient à souligner votre profil de femme éduquée avec un diplôme supérieur (NEP, p. 7) ayant travaillé en tant que comptable dans une école pendant plusieurs années (NEP, p. 8), ce qui vous aurait permis de ramener l'argent et subvenir aux besoins de vous et votre mari, ce dernier n'ayant pas de revenu (NEP, p. 5). Vous auriez également le soutien de votre famille maternelle concernant le refus du second mariage allégué (pour rappel, cette proposition de mariage n'est pas tenue pour établie) ainsi que de vos frères (NEP, p. 20, 21). Au surplus, vous n'auriez pas d'enfant (NEP, p. 5), vous auriez déjà habité seule avec votre mari dans un logement indépendant de celui de votre famille (NEP, p. 17). Partant, le Commissariat général constate, qu'à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles, vous disposez d'un soutien, d'une indépendance et d'un niveau d'éducation nécessaire pour vous réinstaller ailleurs au Niger sans difficulté particulière.

Il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre certificat de nationalité et une copie de votre passeport. Bien qu'attestant de votre identité, ces documents portent sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez de nombreux documents médicaux provenant de Belgique. Ces documents attestent de vos problèmes cardiaques, de votre diabète, de votre asthme, d'une souffrance des sinus ainsi que d'un cancer des deux seins diagnostiqué en 2018 avec une chimiothérapie déjà suivie et une récurrence du cancer en février 2019. L'ensemble de ces problèmes médicaux ne sont aucunement liés aux faits que vous relatez. Dès lors, ils n'influent aucunement sur l'argumentation développée dans la présente décision et ne peuvent en changer le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma invoque des craintes de persécutions ou des risques d'atteintes graves de la part de son père et de son beau-frère dès lors qu'elle a fui un mariage avec ce dernier après le décès de son mari.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour les motifs qu'elle développe (v. *supra* point « 1. L'acte attaqué »). Notamment, elle souligne des incohérences chronologiques, des importantes imprécisions et incohérences. Elle considère aussi que le profil de la requérante, femme éduquée et diplômée, lui permet de s'installer ailleurs au Niger sans difficultés particulières. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

3.2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2.2 Elle invoque un moyen unique du fait que la décision attaquée viole « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.) Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.2.3 En conclusion :

« A titre principal, la partie requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

3.2.4 Elle joint à sa requête les pièces suivantes : « 1. Décision attaquée et notification. 2. BAJ ».

B. Appréciation du Conseil

a) *Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.*

3.3.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

3.3.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour à Niamey au Niger.

3.3.3.1 Le Conseil considère particulièrement significatif le motif de la décision attaquée qui souligne les incohérences chronologiques présentes dans le récit de la requérante constituées notamment par le manque de clarté de ses déclarations quant à la date de décès de son mari, événement essentiel puisqu'il déclenche les problèmes allégués, et la raison des démarches entreprises par la requérante dès le 21 janvier 2018 en vue d'obtenir un passeport avant même la survenance desdits problèmes. Contrairement à l'affirmation de la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas d'une « *simple erreur de date* » compte tenu de l'importance de cet événement et de ses répercussions alléguées. La partie requérante soutient également « *[q]ue la date de son passeport et d'obtention d'un visa, préalable au décès du mari du requérant n'impliquent nullement que ce décès et les problèmes subséquents n'auraient pas eu lieu* ». Le Conseil ne peut faire sienne cette explication qui en fin de compte n'éclaire nullement la raison pour laquelle la requérante fait des démarches dès janvier 2018. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune information probante ni élément de preuve quant au décès du mari de la requérante. Le Conseil juge que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande.

3.3.3.2 Quant aux motifs portant sur la raison pour laquelle le père de la requérante décide de la donner en mariage au frère de son défunt mari allégué et sur la proposition de mariage en question, le Conseil relève que la partie requérante se limite dans sa requête, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites – et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse, critiques qui sont sans conséquence sur les constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

3.3.3.3 Le Conseil rappelle qu'il convient d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.3.3.4 Aux yeux du Conseil, les motifs précités de la décision attaquée — lesquels apparaissent conformes au dossier administratif et pertinents — suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3.4 Par ailleurs, la partie requérante invoque aussi la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas valablement renverser cette présomption. Dans le cas d'espèce, l'application de cette disposition n'est pas fondée. En effet, cette disposition présuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

3.3.5 Enfin, le Conseil se rallie à l'acte attaqué quant aux documents versés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.3.6 En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

b) *Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

3.4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...s] comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.4.2 Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.4.3 Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger, en particulier à Niamey où la requérante est née et a vécu, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

3.4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.5 En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

3.6 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.7 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE